



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 mars 2020

Pièce n° 3

Union Syndicale Solidaires SDIS c. France
Réclamation n° 176/2019

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 28 février 2020

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 176/2019
Union Syndicale Solidaires SDIS c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 12 février 2019, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement la réclamation présentée le 5 février 2019 par l'Union Syndicale Solidaires SDIS, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 2, 3, 4, 11 et 24 lus seuls ainsi qu'à l'article E lu en combinaison avec chacune de ces stipulations de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).
2. Le 6 décembre 2019, le Comité a déclaré cette réclamation recevable.
3. Le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

❧ ❧ ❧

I – EXPOSE DES GRIEFS

4. L'Union Syndicale Solidaires SDIS allègue que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires, telle que définie par les articles L. 723-5 et L. 723-8 du code de la sécurité intérieure, ne répond pas aux exigences des articles 2, 3, 4, 11 et 24 lus seuls ainsi que de l'article E lu en combinaison avec chacune de ces stipulations de la Charte en ce que la France ne considère pas les sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs, sauf dans de très rares occasions, au détriment de leurs droits liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et à des conditions de travail équitables.

II – LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

5. Le régime juridique applicable à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires français, fixé par les articles L. 723-3 à L. 723-21, R. 723-1 à R. 723-91 et l'annexe 3 du code de la sécurité intérieure ainsi que la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, repose sur un équilibre qui vise à concilier, d'une part, la liberté des sapeurs-pompiers volontaires de mettre une partie de leur temps libre à la disposition d'un service d'incendie et de secours afin de participer aux missions de sécurité civile de toute nature accomplies par celui-ci et, d'autre part, la responsabilité des pouvoirs publics d'assurer une organisation efficace de ces missions.
6. À la différence de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels soumis au statut de la fonction publique territoriale et à une certaine quotité horaire (au moins 1 607 heures), les sapeurs-pompiers volontaires choisissent librement en fonction de leurs disponibilités de se mettre à disposition de la communauté ainsi qu'en dispose l'article L. 723-6 du code de la sécurité intérieure ainsi libellé : « *Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi*

directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2. Il concourt aux objectifs fixés à l'article L. 112-1. »¹

7. En raison des particularités de l'engagement volontaire, l'activité des sapeurs-pompiers n'est ni soumise aux dispositions du code du travail applicables aux travailleurs salariés, ni au statut de la fonction publique, conformément à l'article L. 723-8 du code de la sécurité intérieure, mais à des règles qui lui sont propres et adaptées à ses particularités.
8. Cette forme d'engagement citoyen présente des risques pour ceux qui font le choix d'œuvrer pour le bien collectif. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises ont souhaité mettre en place un cadre protecteur pour les sapeurs-pompiers volontaires français.
9. Ainsi, ces derniers sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels, en vertu de l'article L. 723- 8 du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux mêmes dispositions en matière d'aptitude médicale et de médecines professionnelle et préventive.
10. Ils bénéficient également d'une protection sociale spécifique instituée par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, qui couvre les frais médicaux, l'invalidité temporaire, l'invalidité permanente et le décès, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

III – DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

11. A titre liminaire, le Gouvernement note que l'Union Syndicale Solidaires SDIS présente une argumentation peu développée de ses griefs de non-conformité à la Charte sociale européenne. Elle n'invoque aucun élément spécifique à la Charte ou à son interprétation par le Comité et se réfère en réalité à titre principal à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») du 21 février 2018 dans l'affaire C-518/15 « Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak ».
12. Le Gouvernement rappelle qu'il n'appartient pas au Comité d'apprécier la conformité de la situation française au regard du droit de l'Union européenne, comme il l'a lui-même affirmé dans sa décision sur la recevabilité du 6 décembre 2019.

¹ Selon l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « *La sécurité civile (...) a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.* »

13. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que la référence à l'arrêt de la CJUE du 21 février 2018, que le syndicat réclamant invite le Comité à suivre pour apprécier l'application de la Charte sociale européenne, n'est pas pertinente en l'espèce.
14. En effet, l'arrêt de la CJUE en cause concerne le régime de travail des sapeurs-pompier volontaires de la ville de Nivelles en Belgique qui diffère sur plusieurs points avec celui du volontariat français. L'analyse développée dans cet arrêt ne saurait donc s'appliquer directement au régime applicable aux sapeurs-pompier volontaires français, ainsi que l'a rappelé le Président de la Commission européenne dans sa réponse au courrier du Président du Sénat français en date du 14 décembre 2018 (Pièce jointe n° 1).
15. Les présentes observations du Gouvernement ne traiteront donc que de la compatibilité du statut des sapeurs-pompier volontaires français au regard de la Charte sociale européenne.

A) S'agissant de l'article 2 de la Charte sociale européenne (droit à des conditions de travail équitables)

16. Dans sa réclamation, l'Union Syndicale Solidaires SDIS invoque une méconnaissance par la réglementation française concernant les sapeurs-pompier volontaires de l'article 2, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7, de la Charte.
17. Dans sa partie I, la Charte prévoit que : « 2. *Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables* ».
18. Dans sa partie II, la Charte précise que : « Article 2 - *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:*
 1. *à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;*
 2. *à prévoir des jours fériés payés ;*
 3. *à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;*
 4. *à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;*
 5. *à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ; (...)*
 7. *à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail. »*

19. A titre liminaire, le Gouvernement note que le Comité n'a, à ce jour, pas apporté de définition précise de la notion de « travailleur » mentionnée au paragraphe 2 de la partie I de la Charte.
20. En outre, le Gouvernement relève que les garanties prévues à l'article 2 de la partie II de la Charte visent des personnes inscrites dans un rapport salarial classique ou sous statut de fonctionnaires et tenues par des obligations de présence, un nombre d'heures à réaliser, un planning qui leur est fixé.
21. Or les sapeurs-pompiers volontaires français bénéficient d'un statut spécifique, qui n'est pas assimilable à celui d'un salarié classique ou d'un fonctionnaire.
22. Le Gouvernement rappelle à cet égard que le volontariat des sapeurs-pompiers en France repose sur un engagement libre. Ainsi, le sapeur-pompier volontaire contribue aux missions de sécurité civile, en fonction de sa disponibilité (article L. 723-6 du code de la sécurité intérieure). Aucune activité ne peut donc lui être imposée par son autorité de gestion.
23. Cette disponibilité doit être adaptée aux exigences du service, tout en préservant l'équilibre de la vie professionnelle, familiale et sociale du sapeur-pompier volontaire (Charte nationale du sapeur-pompier volontaire – annexe 3 du code de la sécurité intérieure).
24. Les autorités de gestion se limitent à encadrer l'activité de leurs sapeurs-pompiers volontaires en fixant un nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues (article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers) et un nombre maximal de semaines d'astreinte pouvant être effectuées (article 7 du décret n° 2012-492 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires).
25. Les sapeurs-pompiers volontaires qui disposent à l'égard de leur autorité de gestion de la faculté de déterminer la durée, la date, le lieu et les modalités d'exercice de leur engagement, n'entrent donc pas dans le champ de l'article 2 de la Charte.
26. Par conséquent, il ne peut être reproché à la France une méconnaissance de l'article 2 de la Charte du fait de la législation relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires.
27. En tout état de cause, les développements proposés par le syndicat réclamant afin d'étayer ses arguments relatifs à une méconnaissance alléguée de l'article 2 de la Charte sont entachés d'inexactitudes qui remettent en cause leur pertinence.
28. L'Union syndicale Solidaires SDIS fait valoir que les astreintes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires devraient être considérées comme des temps de travail, comme cela ressort de l'arrêt Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak de la CJUE précité.
29. Le Gouvernement rappelle que le volontariat français présente des spécificités qui lui sont propres et ne permettent pas de lui appliquer cette jurisprudence de la CJUE.
30. Ainsi, en ce qui concerne l'astreinte, les modèles sont notablement différents : dans le cas belge évoqué par le syndicat réclamant, les sapeurs-pompiers volontaires de la

ville de Nivelles sont astreints à rester à leur domicile et doivent obligatoirement se rendre disponibles une semaine sur quatre, restreignant ainsi considérablement la possibilité de se consacrer à leurs intérêts personnels et sociaux. La possibilité de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux constitue d'ailleurs le critère essentiel dans la qualification par la CJUE des périodes de garde (temps de travail) ou d'astreinte (période de repos à l'exception du temps lié à la prestation effective de services).

31. De telles obligations n'existent pas dans le système français, qui est basé sur la disponibilité proposée par le sapeur-pompier volontaire et non imposée par l'autorité de gestion : le sapeur-pompier volontaire est dans ce cas disponible pour un engagement opérationnel, il n'a pas d'obligation de rester à son domicile, doit rejoindre son centre d'incendie et de secours dans les meilleurs délais en cas d'alerte et peut décider à tout moment de ne plus être disponible sans pouvoir être sanctionné.
32. Le parallèle effectué par le syndicat réclamant avec l'arrêt de la CJUE n'est donc pas pertinent en l'espèce.
33. Par ailleurs, afin d'illustrer les « excès » qu'elle allègue, l'Union syndicale Solidaires cite l'exemple d'un sapeur-pompier volontaire du Rhône qui aurait effectué en moyenne 4 772 heures annuelles d'activité de sapeurs-pompiers en plus de son travail principal de 1 607 heures annuelles.
34. Or il ressort de la lecture du tableau produit en page 9 du mémoire du syndicat réclamant que cet exemple est entaché d'une erreur de calcul grossière qui entraîne un résultat inexact et peu crédible.
35. Il est fait mention dans ce tableau d'un total de 19 089 heures d'activité sur 4 ans, soit 4 472 heures par an effectuées par ce sapeur-pompier volontaire. Pour parvenir à ce total particulièrement élevé, le syndicat réclamant a additionné les années 2014, 2015, 2016, et 2017 figurant dans la première colonne du tableau en les considérant comme des heures de travail (soit 2 014 heures, 2 015 heures, 2 016 heures et 2 017 heures). Cette erreur majore ainsi artificiellement le total de 8 062 heures.
36. En outre, l'exemple donné prend en compte des activités présentes (gardes postées et stages) ainsi que des disponibilités programmées et non programmées. Or, comme cela a été exposé aux paragraphes 30 et 31 des présentes observations, les disponibilités telles que prévues par le régime des sapeurs-pompiers volontaires français ne sauraient a priori être regardées comme du temps de travail, mais comme des astreintes.
37. Ainsi, le temps d'activité pouvant au maximum être comptabilisé dans ce cas d'espèce ne serait que de 2 399 heures sur 4 ans soit en moyenne 599 heures par an.
38. Enfin, quant à la délibération du SDIS du Bas-Rhin évoquée par l'Union syndicale Solidaires SDIS en page 9, le Gouvernement précise qu'elle a été abrogée par le conseil d'administration du SDIS.
39. Par conséquent, le syndicat réclamant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la législation française relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires

français, libres de déterminer la durée, la date, le lieu et les modalités d'exercice de leur engagement volontaire, serait contraire à l'article 2 de la Charte.

B) S'agissant de l'article 4 de la Charte (droit à une rémunération équitable)

40. L'Union Syndicale Solidaires SDIS soutient que les sapeurs-pompiers volontaires ne percevraient pas une rémunération équitable au regard de la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels pour une activité similaire.

41. Dans sa partie I, la Charte prévoit que : « 4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

42. Dans sa partie II, la Charte précise que : « Article 4 - En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales. »

43. Le Gouvernement rappelle que le Comité n'a pas défini de manière précise la notion de « travailleur ».

44. Au même titre que pour l'article 2 de la Charte, le Gouvernement souligne que la comparaison de la situation des sapeurs-pompiers volontaires avec celle des sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des fonctionnaires territoriaux, n'est pas pertinente s'agissant du droit à une rémunération équitable, pas plus que l'argument qui consisterait à les assimiler à des travailleurs salariés.

45. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires contractent un engagement quinquennal de volontariat et choisissent librement le temps qu'ils souhaitent consacrer à cette activité (voir, à titre d'exemple, les relevés mensuels des indemnités horaires de deux sapeurs-

pompiers volontaires dépendant du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour le mois de juillet 2019 en pièce jointe n° 2).

46. Leur activité, qui est fondée sur le « *volontariat et le bénévolat* » (article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure), est exercée « *à but non lucratif* » et donne lieu au versement « *d'indemnités horaires* » (article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure) qui ont pour objet principal de compenser les frais exposés pour réaliser cet engagement citoyen.
47. Le montant de ces indemnités est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Ces indemnités sont majorées la nuit et le week-end². Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.
48. Ces indemnités ne constituent pas une rémunération versée en contrepartie d'obligations statutaires ou salariales telles qu'une durée de travail fixe mais uniquement une forme de « *défraiement* » pour leur volontariat. C'est la raison pour laquelle, à la différence d'un salaire ou du traitement d'un fonctionnaire, elles ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont en outre incessibles et insaisissables³.
49. Il résulte de ce qui précède que le statut spécifique des sapeurs-pompiers volontaires français ne méconnaît pas l'article 4 de la Charte.

C) S'agissant de l'article 24 de la Charte (droit à la protection en cas de licenciement)

50. L'Union Syndicale Solidaires SDIS fait valoir que les sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficient pas des droits liés à leur licenciement : droit à être entendu, droit au recours et droit à une indemnité adéquate.
51. Dans sa partie I, la Charte prévoit que : « *24. Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement* ».
52. Dans sa partie II, la Charte précise que : « *Article 24 - En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:*
 - a. *le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;*

² Article 3 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

³ Article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

53. Le Gouvernement rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires ne sont ni des salariés ni des fonctionnaires : ni le code du travail, ni le statut de la fonction publique ne leur sont applicables. Ils prennent librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent donc pas faire l'objet de licenciement.
54. En tout état de cause, les allégations du syndicat réclamant ne sont pas fondées.
55. Compte tenu de la nature des missions assumées par les sapeurs-pompiers volontaires, il importe que les autorités de gestion puissent prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement du service.
56. Ainsi, le code de la sécurité intérieure prévoit qu'un sapeur-pompier volontaire peut faire l'objet d'une exclusion temporaire de ses fonctions, d'une rétrogradation ou d'une résiliation de son engagement par son autorité de gestion.
57. Néanmoins, toutes ces procédures sont assorties de garanties prévues par les articles R. 723-38 et suivants du code de la sécurité intérieure.
58. Ainsi, l'autorité de gestion ne peut prononcer une exclusion temporaire de fonctions supérieure à un mois, une rétrogradation ou une résiliation de l'engagement qu'après avis du conseil de discipline départemental. Ce dernier est saisi par un rapport introductif de l'autorité de gestion qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Une convocation est adressée à l'intéressé quinze jours au moins avant la date de la séance du conseil de discipline départemental.
59. Le sapeur-pompier volontaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline départemental des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.
60. La décision disciplinaire individuelle prise par l'autorité de gestion doit être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la délibération du conseil de discipline départemental.
61. Par ailleurs, en cas de refus de renouvellement de l'engagement quinquennal d'un sapeur-pompier par l'autorité de gestion, l'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité de gestion et que son cas soit examiné par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires compétent prévu à l'article R. 723-54 du code de la sécurité intérieure. Si la décision de non-renouvellement d'engagement est confirmée par cette instance, le sapeur-pompier volontaire peut exercer un recours juridictionnel devant le tribunal administratif afin de contester la décision et demander une réparation appropriée du préjudice qu'il estime avoir subi.

62. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la France d'avoir méconnu l'article 24 de la Charte.

D) S'agissant des articles 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) et 11 (droit à la protection de la santé) de la Charte

63. L'Union Syndicale Solidaires SDIS soutient que les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires français méconnaissent le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ainsi que le droit à la protection de la santé garantis respectivement par les articles 3 et 11 de la Charte aux motifs :

- qu'aucun texte réglementaire ne fixe les règles qui leur sont applicables ;
- qu'aucune disposition n'est prise pour améliorer leur santé, éliminer les causes d'une santé déficiente ou prévenir les accidents du travail.

64. Dans sa partie I, la Charte prévoit que : « 3. *Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail* » et « 11. *Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre* ».

65. Dans sa partie II, la Charte précise que : « Article 3 - *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:*

1. *à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;*
2. *à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;*
3. *à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;*
4. *à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil. »*

66. La Charte précise également que : « Article 11 - *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:*

1. *à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;*
2. *à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;*

3. *à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.* »

67. Les allégations du syndicat réclamant relatives à une méconnaissance des articles 3 et 11 de la Charte sont dénuées de fondement.

68. En effet, les autorités françaises ont fixé des règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires qui sont similaires à celles des professionnels pour assurer leur sécurité, leur santé, et le respect des règles d'hygiène.

69. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels, en application de l'article L. 723-8 du code de la sécurité intérieure.

70. Les règles applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et, par voie de conséquence aux volontaires, sont fixées par l'article 108-1 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les titres I et II du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ces textes renvoient pour l'essentiel aux règles des livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et aux décrets pris pour leur application⁴.

71. En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est obligatoirement doté d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), quelle que soit sa taille. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, cette compétence est assurée par le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, obligatoire dans chaque SDIS, qui travaille de concert sur ces questions avec le CHSCT.

72. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires français bénéficient de la même médecine professionnelle et préventive que leurs homologues professionnels sur le fondement de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Ainsi, ils bénéficient de visites d'aptitude dont la périodicité est annuelle. Sur décision du médecin chargé de l'aptitude, cette périodicité peut être portée à deux ans pour les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 38 ans.

73. Cette médecine a pour objet, aux termes de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, *« d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents »*.

74. Il ressort des éléments qui viennent d'être exposés qu'il ne peut être reproché à la France d'avoir méconnu les articles 3 et 11 de la Charte.

⁴ Article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : *« En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application. »*

E) S'agissant de l'article E de la Charte (non-discrimination)

75. L'Union Syndicale Solidaires SDIS soutient que les autorités françaises méconnaissent le principe de non-discrimination lu en combinaison avec l'ensemble des articles invoqués (2, 3, 4, 11 et 24) au motif que les sapeurs-pompiers volontaires sont traités différemment des sapeurs-pompiers professionnels alors qu'ils exercent les mêmes activités.
76. Dans sa partie V, la Charte prévoit que : « *Article E - La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.* »
77. Le principe d'égalité sous-tendant l'article E implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente (CEDS, *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France*, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52.).
78. S'agissant des règles en matière de protection de la santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le Gouvernement rappelle, comme cela a été démontré aux paragraphes 67 à 74 des présentes écritures, que les règles applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont identiques dès lors qu'ils se trouvent confrontés aux mêmes risques pour leur santé et leur sécurité et aux mêmes situations opérationnelles.
79. Il ne saurait donc y avoir de discrimination dans la jouissance des droits garantis par les articles 3 et 11 de la Charte.
80. S'agissant des autres droits cités dans la réclamation de l'Union Syndicale Solidaires SDIS (articles 2, 4 et 24 de la Charte), le Gouvernement souligne, comme cela a déjà été exposé, que les sapeurs-pompiers volontaires ne se trouvent pas dans la même situation que les homologues professionnels de sorte que les différences de traitement sont objectivement justifiées.
81. En ce qui concerne l'article 2, les sapeurs-pompiers professionnels exercent une profession et sont assujettis à des obligations (par exemple de présence horaire) alors que les sapeurs-pompiers volontaires prennent librement l'engagement de se mettre au service de la communauté durant leur temps de repos. Ces derniers choisissent librement le temps qu'ils souhaitent consacrer à cette activité, le lieu d'exercice, le mode d'activité (garde postée ou astreinte) ainsi que le type de missions qu'ils souhaitent exercer (ensemble des missions ou un seul type de mission).
82. Ces deux situations différentes justifient des traitements différents qui ne sauraient être qualifiés de discriminations.
83. Il en va de même pour les articles 4 et 24 pour lesquels il a été démontré dans les développements précédents que les différences de traitement entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires correspondent à des différences de situation.

84. Il ressort de ces éléments qu'il ne saurait être reproché à la France d'avoir méconnu l'article E de la Charte.

⋮ ⋮ ⋮

85. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime que la législation interne relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires ne méconnaît pas les articles 2, 3, 4, 11 et 24 de la Charte lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte.

ANNEXES

Pièce n° 1 : Courrier du Président de la Commission européenne au Président du Sénat français en date du 14 décembre 2018

Pièce n° 2 : Relevés mensuels des indemnités horaires de deux sapeurs-pompiers volontaires dépendant d'un même SDIS pour le mois de juillet 2019